

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/86 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR LES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE, PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE PROGRAMMATION INTÉGRATION ET ÉCONOMIE SOCIALES, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, PAR L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 DÉCEMBRE 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 26 juin 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La loi du 24 mai 1994 publiée au Moniteur belge du 21 juillet 1994 a créé un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié. Sont inscrits dans ce registre, qui est tenu dans chaque commune, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les candidats réfugiés qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Suite à la modification apportée par l'article 8 de la loi du 24 mai 1994 à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, les candidats réfugiés inscrits dans le registre d'attente sont également inscrits dans le Registre national et les neuf données légales obligatoires mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, de la loi précitée du 8 août 1983, sont, en ce qui les concerne, également enregistrées dans cette banque de données informatisée tenue au niveau central ; il s'agit des nom et prénoms, du lieu et de la date de naissance, du sexe, de la nationalité, de la résidence principale, du lieu et de la date du décès, de la profession, de l'état civil et de la composition du ménage.

Le Registre national mentionne par ailleurs le registre dans lequel l'intéressé est inscrit (soit les registres de la population ou des étrangers, soit les registres tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires à l'étranger, soit le registre d'attente), d'une part, et la situation administrative des candidats réfugiés, d'autre part.

Par situation administrative, il y a lieu d'entendre en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* :

- 1° la date à laquelle le statut de réfugié a été demandé et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite;
- 2° le domicile élu par le candidat réfugié en vertu de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*;
- 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;
- 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le candidat réfugié est également connu;
- 5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;
- 6° les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;
- 7° les recours formés contre les décisions administratives visées au 6° auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours;
- 8° la date de notification ou de signification au candidat réfugié des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°;
- 9° le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en application de la loi du 15 décembre 1980;
- 10° s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
- 11° le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers;
- 12° le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des Etrangers;
- 13° le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ;
- 14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 2 décembre 2002, publié au *Moniteur belge* du 27 janvier 2003, a autorisé les institutions de sécurité sociale à consulter le registre d'attente. Dans le Rapport au Roi, il est cependant précisé ce qui suit : « *C'est le Comité de surveillance de la Banque-carrefour qui, pour chaque institution, déterminera les tâches pour lesquelles l'accès doit être accordé et les informations auxquelles il sera donné accès* ».

Les institutions de sécurité sociale doivent toutes pouvoir disposer des neuf données légales mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 – tout comme elles peuvent disposer de ces données pour ce qui concerne les assurés sociaux qui sont inscrits dans les registres de la population ou des étrangers – ainsi que de la mention du registre dans lequel la personne concernée est inscrite (article 3, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi du 8 août 1983). Les besoins de données relatives à la situation administrative des candidats réfugiés (article 3, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 8 août 1983) sont cependant très divergents. Par conséquent, il est indiqué ci-après de quelles

informations relatives à la situation administrative les centres publics d'aide sociale (CPAS), le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté, l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés (ONAF) et l'Office national de l'emploi (ONEm) doivent pouvoir disposer dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

2. CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE

2.1. PAR LES CPAS

2.1.1. Généralités

Le plan dit de répartition des demandeurs d'asile a été instauré fin 1994. Ce plan de répartition vise à répartir les demandeurs d'asile entre les différentes communes du Royaume. Bien que le gouvernement souhaitait en premier lieu une répartition de fait des demandeurs d'asile – il s'agit de l'imposition d'un lieu de résidence obligatoire dans une commune – il a dû se contenter d'une répartition purement administrative et financière des demandeurs d'asile. De manière pratique, cela signifie que parmi les demandeurs d'asile arrivant en Belgique plusieurs sont confiés à un CPAS pour exercer dans l'initiative d'accueil locale du CPAS leur droit à un accueil matériel pendant la phase de recevabilité. Dès que le demandeur d'asile est déclaré recevable, il/elle est confié(e) à un CPAS qui est chargé de lui fournir une aide sociale (généralement sous la forme d'une contribution financière). Tant dans le premier que le deuxième cas, il se peut que le demandeur d'asile ne séjourne pas, respectivement, dans l'initiative d'accueil locale ou dans la commune à laquelle il a été confié. Toutefois, le CPAS reste compétent, dans le premier cas, pour les soins médicaux et pharmaceutiques du demandeur d'asile (le droit d'accueil matériel ne peut pas être exercé ailleurs) et, dans le deuxième cas, pour l'aide sociale en général.

Le registre d'attente permet de déterminer le CPAS chargé d'accorder l'aide sociale. Ce registre permet aussi aux CPAS d'identifier les demandeurs d'asile avec précision. De manière plus générale, le registre d'attente vise à permettre aux autorités compétentes de connaître à tout moment la localisation des demandeurs d'asile en Belgique (et si nécessaire la composition de leur ménage et l'état d'avancement de la procédure visant à leur accorder le statut de réfugié), à prendre des mesures de rapatriement et à simplifier l'éloignement et à assurer une politique plus cohérente entre les nombreuses autorités qui doivent intervenir en la matière.

Les CPAS sont chargés en tant qu'organisme public d'une importante mission légale de sécurité sociale, à savoir fournir une aide sociale aux demandeurs d'asile de sorte que ceux-ci soient en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Afin de pouvoir exécuter cette mission vis-à-vis des demandeurs d'asile et des demandeurs d'asile déboutés, les CPAS doivent pouvoir consulter le registre d'attente.

2.1.2. Dispositions légales applicables

L'article 57, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'aide sociale* limite la tâche des CPAS à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard des étrangers qui séjournent illégalement en Belgique. Les demandeurs d'asile séjournent illégalement lorsque leur demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié. L'étranger qui est en fait bénéficiaire d'une aide sociale au moment où un ordre de quitter le territoire lui est notifié, continue à recevoir cette aide jusqu'au jour où il quitte effectivement le territoire ou jusqu'au jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Dans le cas d'une déclaration de départ volontaire, une prolongation de l'aide est aussi possible.

L'article 57ter de la même loi décharge les CPAS de leur tâche d'accorder une aide sociale lorsque le demandeur d'asile a été confié à un centre d'accueil ou une initiative d'accueil locale qui lui offre l'aide matérielle lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ou lorsque le demandeur d'asile y séjourne volontairement.

L'article 60, § 1^{er}, de la même loi dispose que le CPAS peut réaliser une enquête sociale avant d'accorder l'aide. Si le demandeur d'asile ne séjourne pas dans sa propre commune, le CPAS peut demander au CPAS du lieu de résidence effective de effectuer cette enquête sociale.

L'article 60, § 2, de la même loi oblige le CPAS à fournir tous les conseils et renseignements utiles et à effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. Le CPAS doit donc être en mesure de fournir des renseignements sur les possibilités de recours auprès du Conseil d'Etat après une décision négative du Commissaire général aux réfugiés ou de la Commission permanente de recours des réfugiés (et sur les conséquences sur le droit à l'aide sociale) et sur le droit à l'aide médicale urgente par le CPAS du lieu de résidence effective lorsque le demandeur d'asile séjourne illégalement.

Vu ce qui précède, le CPAS doit pouvoir vérifier dans le registre d'attente s'il s'agit effectivement d'un demandeur d'asile, autrement dit, si une inscription a été réalisée dans le registre d'attente. Par ailleurs, il doit pouvoir disposer du lieu d'inscription obligatoire, des documents d'identité utiles (afin d'éviter une double aide – les autres noms et pseudonymes de l'intéressé peuvent également être utiles à cet effet), l'état d'avancement de la procédure (afin de vérifier si le CPAS est encore compétent), le domicile élu (pour fournir une copie des décisions prises et toute autre information), la date d'arrivée et le pays de provenance (la durée du séjour en Belgique et le pays de provenance peuvent être déterminants pour constater l'applicabilité d'une législation donnée) et le numéro de dossier de l'Office des étrangers (ce numéro est utile pour le CPAS lorsqu'il doit contacter l'Office des étrangers pour obtenir de plus amples renseignements concernant la situation en matière de droit de séjour de l'intéressé – à cet effet, le numéro provisoire personnel de l'intéressé attribué par l'Office des étrangers peut aussi s'avérer utile).

Aussi en ce qui concerne l'application de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*, le CPAS doit pouvoir vérifier dans le registre d'attente s'il s'agit d'un demandeur d'asile, quel est son lieu

d'inscription obligatoire et son lieu de résidence effective, ce qu'il en est de la procédure (pour vérifier si les dispositions spéciales de compétences sont encore valables) et quelle résidence l'intéressé a choisie comme adresse de contact.

2.2. PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE PROGRAMMATION INTÉGRATION ET ÉCONOMIE SOCIALES, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté a été créé par l'arrêté royal du 12 décembre 2002 auprès du Service public fédéral Sécurité sociale et est notamment chargé de l'intégration sociale, en ce compris l'assistance juridique et le paiement d'allocations aux centres publics d'aide sociale (CPAS).

Etant donné que chaque décision qui est prise pendant la procédure d'asile (ou sa signification) peut donner lieu à l'arrêt ou à la reprise de l'aide, le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales et Lutte contre la pauvreté doivent pouvoir vérifier quand une demande d'asile a été introduite, quand un ordre de quitter le territoire a été signifié et quelles décisions ont été prises pendant la procédure d'asile ou quels appels ont été introduits et quand ces derniers ont été signifiés.

Aussi en ce qui concerne l'application de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale* et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 *réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population*, le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales et Lutte contre la pauvreté doit vérifier dans le registre d'attente la situation administrative des demandeurs d'asile. En vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, l'Etat ne rembourse en aucun cas les frais de l'aide sociale accordée en violation des articles 57, § 2, et 57ter de la *loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976*.

Le lieu d'inscription obligatoire est nécessaire afin de vérifier quel centre d'accueil ou CPAS est compétent pour fournir une aide sociale et donc quel CPAS est, le cas échéant, compétent pour demander à l'Etat le remboursement des frais réalisés dans les limites légales.

2.3. PAR L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 *instituant des prestations familiales garanties*, les prestations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique. Cette personne physique doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties. Si la personne physique

est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

L'article 2 de la même loi dispose que des prestations familiales garanties sont accordées à l'enfant qui réside effectivement en Belgique. Toutefois, l'enfant qui n'a pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré ni n'est l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci est établi en ménage, doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Si l'enfant est étranger, il doit être admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Afin de pouvoir vérifier les conditions précitées (séjour de cinq années en Belgique et admission/autorisation de séjourner en Belgique ou de s'y établir), l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales doivent connaître la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance (*article 2, 5°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*) ainsi que les décisions concernant la demande du candidat réfugié (*article 2, 6°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*).

Par ailleurs, il est important pour le secteur des allocations familiales d'être fixé sur le fait que le demandeur des allocations familiales ou l'enfant bénéficiaire (ne) possède (pas) le statut de réfugié reconnu. Les réfugiés au sens de la loi du 15 décembre 1980 sont en effet dispensés de la condition de séjour précitée. Ainsi, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*article 2, 13°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*) doivent également pouvoir être consultées.

2.4. PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

En vertu des articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. Un régime spécifique s'applique aux personnes qui ont la qualité de réfugié en vertu de la législation en la matière. L'ONEm et les organismes de paiement doivent disposer, en vue de l'application de ces articles – et plus précisément en vue de déterminer l'identité et le statut de l'intéressé et de pouvoir prendre une décision concernant l'admissibilité ou l'octroi d'allocations – de tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié (*article 2, 3°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*), des autres noms ou pseudonymes sous lesquels le candidat réfugié est également connu (*article 2, 4°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*), de la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, de la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié et de la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire (*article 2, 10°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995*) et de la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et de l'autorité qui a pris cette décision ou de la date de désistement de la demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié (*article 2, 13°*, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995).

Le domicile élu par le candidat réfugié en vertu de la loi du 15 janvier 1980 (*article 2, 2°*, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995), le lieu obligatoire d'inscription (*article 2, 9°*, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995) et l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat (*article 2, 14°*, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995) sont utiles en vue de l'application des articles 71 et 142 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ces articles régissent en effet le contrôle des périodes de chômage (pour lequel il y a lieu de trouver la commune compétente) et les décisions en matière de droit à des allocations (pour lesquelles il y a lieu de trouver le bureau de chômage compétent).

3. CONSULTATION A L'AIDE DE MESSAGES ELECTRONIQUES

Les quatorze données précitées relatives à la situation administrative des candidats réfugiés feront l'objet d'une consultation par les CPAS à l'aide de sept messages électroniques.

<i>Message</i>	<i>Contenu du message</i>
H210	le registre dans lequel l'intéressé est inscrit
H205	la qualité de l'intéressé (candidat réfugié, conjoint ou enfant)
H206	la date à laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	l'autorité auprès de laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	la date à laquelle l'intéressé est arrivé en Belgique
	le pays d'origine de l'intéressé
	les décisions initiales des instances compétentes
	les recours formés contre les décisions initiales des instances compétentes
	les décisions rendues sur ces recours
	la date de notification ou de signification des décisions à l'intéressé
	la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise
	la date à laquelle l'intéressé a été informé de cette mesure
	la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire
	la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé
	l'autorité qui a accordé le statut de réfugié
	la date de désistement de la demande
H207	le lieu d'inscription obligatoire de l'intéressé (CPAS ou centre d'accueil)
H211	le document utilisé pour déterminer l'identité de l'intéressé
H213	les autres noms ou pseudonymes de l'intéressé
H214	le domicile de l'intéressé
	l'adresse déclarée aux instances concernées

Le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206 et H207.

Il peut être satisfait aux besoins de l'ONAFST à l'aide du message électronique H206.

Aux besoins de l'ONEm peut être satisfait à l'aide des messages électroniques existants, à savoir les messages électroniques H206, H207, H211, H213 et H214.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise:

- les CPAS à consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H210, H205, H206, H207, H211, H213 en H214, pour autant qu'ils aient besoin des données de ce registre en vue de réaliser leurs missions légales précitées.
- le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté à consulter le registre d'attente à l'aide des messages H206 et H207, pour autant qu'il ait besoin des données de ce registre en vue de réaliser ses missions légales.
- l'ONAFST à consulter le registre d'attente à l'aide du message H206, pour autant qu'il ait besoin des données de ce registre en vue de réaliser ses missions légales.
- l'ONEm à consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206, H207, H211, H213 et H214, pour autant qu'il ait besoin des données de ce registre en vue de réaliser ses missions légales précitées.

F. Ringelheim
Président